

# **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ**

## **AWELD spol. s r.o.**

### **1. DÉFINITION DES TERMES**

#### **1.1. Le VENDEUR ou le FABRICANT ou le MANDATAIRE– désignés collectivement ci-après, dans le texte des présentes Conditions générales de vente, comme le Fournisseur:**

La société AWELD spol. s r.o. dont le siège social est situé à Sládkova 984, 337 01 Rokycany, République tchèque, IČ (n° d'identification) 648 35 499, DIČ (n° TVA) CZ64835499, inscrite au registre de commerce tenu auprès du tribunal régional de Pilsen, section C, sous le numéro 7709.

#### **1.2. L'ACHETEUR ou le CLIENT ou le MANDANT – désignés collectivement ci-après, dans le présent document, comme l'Acheteur :**

Une personne physique ayant un établissement en République tchèque ou à l'étranger, identifiée par son nom, son numéro d'identification, l'adresse de l'établissement et le registre public auprès duquel elle est inscrite, ou une personne morale ayant son siège en République tchèque ou à l'étranger, identifiée par son nom, son numéro d'identification, l'adresse de l'établissement et le registre public auprès duquel elle est inscrite.

#### **1.3. OBJET DE LA PRESTATION – TYPE DE CONTRAT**

**1.3.1.** La réalisation de l'objet par le Fournisseur dans le cadre d'un contrat de travail (ci-après, « la livraison et l'assemblage ») – CONTRAT DE TRAVAIL

**1.3.2.** La modification ou la réparation (la rénovation) de l'objet appartenant à l'Acheteur dans le cadre d'un contrat de travail - CONTRAT DE TRAVAIL

**1.3.3.** La vente de l'objet neuf à l'Acheteur dans le cadre du contrat de vente (ci-après, « livraison d'un nouvel objet ») – CONTRAT DE VENTE

**1.3.4.** L'acquisition de l'objet d'occasion (des machines, des équipements, des composants) par le Fournisseur à l'Acheteur :

a) sans la modification par le Fournisseur dans le cadre d'un contrat de mandat - CONTRAT DE MANDAT

b) avec la modification ou la réparation effectuée par le Fournisseur à la demande de l'Acheteur – CONTRAT DE MANDAT (l'acquisition de l'objet) en liaison avec le CONTRAT DE TRAVAIL (la réparation ou la modification de l'objet acheté)

#### **1.4. OFFRE**

En général, l'offre du Fournisseur constitue une réponse à la demande de l'Acheteur ou une suite à un contrat conclu au préalable. Il contient la communication des conditions de l'intérêt du Fournisseur de conclure le contrat. Le Fournisseur garantit les conditions spécifiées dans l'offre pendant la période spécifiée dans l'offre, ne dépassant toutefois la période de 14 jours calendaires à compter de son expédition à l'Acheteur. Suite à un accord entre l'Acheteur et le Fournisseur, il est possible de prolonger le délai selon la phrase précédente. Les présentes conditions générales de vente font partie de l'offre.

#### **1.5. CONTRAT**

Le contrat en question (le contrat d'achat, le contrat de travail ou le contrat de mandat) peut être conclu de l'une des manières énumérées à l'article 2 des présentes conditions générales. Toute disposition divergente dans un contrat spécifique prévaut sur le libellé des présentes conditions générales.

#### **1.6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, « les conditions ») régissent les droits et obligations des parties dans le cadre des relations contractuelles établies par le contrat concerné. Les présentes conditions générales font partie intégrante de toutes les offres du Fournisseur et lient les deux parties dès la conclusion du contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur.

#### **1.7. COMMANDE (PROPOSITION DE CONCLUSION DU CONTRAT)**

Une commande représente une proposition unilatérale de conclusion d'un contrat adressé au Fournisseur par l'Acheteur sous quelque forme que soit (orale ou écrite). La commande a pour l'objet la commande auprès du Fournisseur de l'objet de la prestation spécifiée au paragraphe 1.3. des présentes conditions.

Dans le cas où la commande de l'Acheteur fait suite à l'offre du Fournisseur, l'Acheteur, en passant sa commande, accepte l'application des présentes conditions à la relation contractuelle.

### **1.8. CONFIRMATION DE LA COMMANDE – cette confirmation signifie l'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE CONCLURE LE CONTRAT et la RECAPITULATION DU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT**

La confirmation de la commande vaut l'acceptation de la proposition du Fournisseur de conclure le contrat. Le Fournisseur ne confirme la commande à l'Acheteur que celui-ci a accepté par écrit les conditions du Fournisseur dans la commande. Dans le cas d'une commande générale ou si les parties ont négocié à l'oral l'objet de la prestation, le Fournisseur établit une confirmation de commande ou une récapitulation du contrat et la remet à l'Acheteur en même temps qu'une demande de paiement de l'avance de prix. L'Acheteur confirme l'exactitude et le caractère contraignant du contenu du présent contrat, expressément ou par le paiement de l'avance de prix.

### **1.9. PERSONNES AUTORISÉES**

Les deux parties sont tenues dans le contrat conclu, ou dans la commande ou dans la confirmation de la commande, d'indiquer les personnes autorisées à agir pour chacune des parties. Il est possible de marquer séparément les personnes agissant dans le domaine commercial et dans le domaine technique.

## **2. MOMENT DE CONCLUSION DU CONTRAT ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'ACHETEUR**

Le contrat est conclu :

- 2.1. Par la remise d'une confirmation écrite de la commande du Client au Fournisseur.
- 2.2. Par la confirmation expresse d'une commande établie à l'oral conformément à l'article 1, paragraphe 1.8 des CGV.
- 2.3. En cas de doute sur le moment de la conclusion du contrat conformément aux points ci-dessus, par le paiement de l'acompte par le Client à la réception de la facture d'acompte du Fournisseur, le contenu du contrat faisant partie de la confirmation de la commande.
- 2.4. Par la signature du contrat par les deux parties si le contrat est conclu par écrit en présence des deux parties.
- 2.5. Au moment où le contrat, signé à distance par les parties, est remis à la dernière des parties.
- 2.6. Si le Client n'accepte pas le contenu de la confirmation de la commande, le Fournisseur émet une nouvelle confirmation avec un récapitulatif du contrat. La nouvelle confirmation de la commande remplace alors toutes les confirmations antérieures relatives à la commande initiale.

## **3. DÉLAIS D'EXÉCUTION**

- 3.1. Le Fournisseur est tenu de remplir ses obligations contractuelles dans le délai et le lieu d'exécution convenus.
- 3.2. Le Fournisseur n'est pas en retard dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat conclu pour la période pendant laquelle l'Acheteur est en défaut de fournir la coopération nécessaire à la bonne exécution des obligations du Fournisseur en vertu du contrat, notamment en cas de manquement à l'obligation d'assurer la préparation de la construction pour l'exécution des travaux sur le lieu d'exécution.
- 3.3. Le Fournisseur n'est pas en retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat conclu pour la période pendant laquelle l'Acheteur est en défaut dans le paiement de l'avance du prix convenu ou de toute autre obligation payable par l'Acheteur au Fournisseur.
- 3.4. Le délai d'exécution convenu pour le Fournisseur est prolongé de la période de retard de l'Acheteur dans la fourniture de la coopération et le Fournisseur a le droit au paiement d'une pénalité contractuelle de 0,5% du prix d'exécution pour chaque jour de retard de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à payer la pénalité contractuelle au Fournisseur selon le présent paragraphe des conditions générales.

## **4. PRIX**

- 4.1. Dans le cas des objets de prestation visés à l'article 1.3, paragraphe 1.3.1, paragraphe 1.3.3, paragraphe 1.3.4 b) des présentes conditions, le prix est fixé en fonction d'un devis ou d'un budget prévisionnel partiel et non contraignant et se compose du prix de la machine ou de l'équipement à livrer, du prix des travaux liés à l'assemblage, à l'installations, à la réparation ou à la modification et d'autres coûts, notamment les coûts liés au transport, à la démonstration de la machine ou de l'équipement et à la formation de l'opérateur. Le prix final sera toujours facturé en fonction de l'étendu réel des travaux effectués en lien avec la coopération de l'Acheteur et tiendra compte de l'état réel de l'article destiné à la rénovation ou à la réparation après la remise/l'inspection technique chez le Fournisseur. Les frais liés à l'assemblage ultérieure à la demande de l'Acheteur ou en cas de l'impossibilité d'effectuer l'assemblage à la date de livraison de l'objet en raison de l'impréparation de l'Acheteur, ne font pas partie du prix du travail et seront facturés en sus du prix du travail.
- 4.2. Dans le cas où le Fournisseur découvre lors de la réception/inspection technique initiale que l'état de l'objet destiné à la réparation ou à la rénovation nécessite des travaux plus importants que ceux prévus à la conclusion du contrat, de sorte que le prix déterminé par l'estimation devra être largement dépassé, il est tenu d'en informer sans retard indu

l'Acheteur avec une détermination motivée du nouveau prix. Dans un tel cas, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat. Si l'Acheteur ne résilie pas le contrat sans retard injustifié (au plus tard dans les 7 jours) après l'envoi de la notification du prix plus élevé, il est considéré qu'il accepte la modification.

- 4.3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 4.2 des présentes conditions, l'Acheteur peut informer le Fournisseur qu'il insiste sur l'étendue des travaux initialement prévus au prix initialement estimé. Dans un tel cas, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, si le contrat contient plusieurs prestations. Le motif de rétractation sera généralement le fait que l'objectif du contrat ne peut pas être atteint par la procédure demandée ou qu'une telle procédure peut entraîner une détérioration ou un endommagement de l'article.
- 4.4. En cas de résiliation du contrat, le Fournisseur remettra à l'Acheteur l'objet destiné à être rénové ou réparé dans son usine, et l'Acheteur est tenu de reprendre l'objet à cet endroit. Dans ce cas, le Fournisseur a droit au paiement des frais liés à l'exécution du contrat jusqu'au moment de la réception/inspection technique (par ex. le démontage, le nettoyage, l'enlèvement des couches de revêtement, etc.). Sauf convention contraire dans un cas particulier, l'Acheteur est tenu de régler les frais facturés au Fournisseur avant de restituer l'objet destiné à être rénové ou réparé.
- 4.5. Dans le cas visé au paragraphe 4.2 des présentes conditions générales, le délai convenu pour l'exécution de l'intégralité de la commande conformément à la relation contractuelle conclue est prolongé d'une période correspondant à la période allant de la réception/inspection technique à la expiration du délai de remise de tout avis de désaccord avec l'augmentation de prix.
- 4.6. Dans le cas d'une exécution selon l'article 1.3, paragraphe 1.3.3 et paragraphe 1.3.4 a) des présentes conditions, le prix est négocié selon les termes du contrat conclu. En plus du prix, le Fournisseur a le droit de facturer les coûts liés au transport, à la démonstration de la machine ou de l'équipement et à la formation de l'opérateur à des prix conformément à la grille tarifaire du Fournisseur.
- 4.7. En principe, le prix est indiqué hors TVA, sauf indication contraire. La TVA sera ajoutée au prix au taux fixé par la loi.
- 4.8. En cas d'exportation de l'objet de la prestation en dehors de la République tchèque, l'Acheteur est tenu de fournir la preuve de l'exportation douanière conformément aux réglementations en vigueur, sous la forme prescrite et dans les délais applicables. S'il ne le fait pas, il est tenu de payer au Fournisseur le montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée applicable, immédiatement après que le Fournisseur a informé l'Acheteur de cette obligation.

## **5. CONDITIONS DE PAIEMENT**

- 5.1. Sauf convention contraire dans un cas particulier, l'Acheteur est toujours tenu de verser au Fournisseur un acompte du prix convenu d'un montant correspondant à 50% de ce prix dans les 14 jours, à compter de la réception de la confirmation de commande accompagnée d'une demande de paiement de l'acompte, et le paiement complémentaire d'un montant correspondant aux 50% restants du prix que l'Acheteur est tenu de payer avant l'acceptation de l'objet de la prestation, mais au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture, à laquelle le prix des travaux ou le prix d'achat a été facturé.
- 5.2. Le Fournisseur est en droit de délivrer les factures à l'Acheteur uniquement par voie électronique au contact indiqué dans la commande.
- 5.3. Dans le cas où les conditions de paiement convenues entre les parties diffèrent de celle prévues au paragraphe 5.1. des présentes conditions, la date d'échéance des factures est fixée à 14 jours à compter de leur émission.
- 5.4. La date de paiement du prix est la date à laquelle le compte du Fournisseur est crédité comme indiqué sur la facture.
- 5.5. En cas de retard dans le paiement de l'acompte du prix d'achat ou du paiement complémentaire du prix d'achat, le Fournisseur est en droit de réclamer une pénalité contractuelle de 0,5% du montant dû pour chaque jour de retard et a également en droit de résilier le contrat sans délai. L'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur la pénalité contractuelle selon ce paragraphe des conditions générales.

## **6. AUTRES CONDITIONS D'EXÉCUTION**

### **6.1. RÉCEPTION TECHNIQUE PRÉALABLE CHEZ LE FOURNISSEUR**

En cas d'exécution conformément à l'article 1.3, paragraphe 1.3.2 et paragraphe 1.3.4 b), le Fournisseur est tenu, dès que possible après réception des machines, des équipements ou des composants en question, effectuer une réception/inspection technique conformément aux normes AQS, et consigner les résultats dans le protocole d'entrée. En fonction des résultats de l'inspection/réception initiale, le Fournisseur procède conformément aux dispositions tarifaires des présentes conditions générales.

### **6.2. TOLÉRANCES, MESURES**

ENCAS de dimensions et D'autres paramètres non conformes, le Fournisseur procède selon ses directives et normes internes, sauf accord contraire.

### **6.3. LIEU D'EXÉCUTION**

Sauf accord écrit contraire, le lieu d'exécution est l'usine du Fournisseur. Un autre lieu d'exécution peut être convenu dans un contrat spécifique et désigné comme lieu de livraison.

### **6.4. CONDITIONNEMENT**

Sauf accord contraire, l'objet de la prestation est emballé en vue de son expédition de l'usine du Fournisseur selon les procédures standard en ce qui concerne la nature et les dimensions des différents objets. Cet emballage standard n'a pas le caractère d'emballage de conservation ni d'emballage/préparation destiné à d'autres fins spécifiques (le transport par bateau, avion, train, dédouanement, etc.). Dans le cas où l'Acheteur livre des articles (composants) à rénover ou à réparer dans des emballages consignés et demande leur retour, il est tenu d'en informer le Fournisseur par écrit au préalable. Il est notamment tenu d'informer le Fournisseur dans le cas où il demande la reprise non seulement d'un type d'emballage indiqué, mais aussi d'un emballage individuel spécifique. Dans le cas contraire, le Fournisseur est en droit de choisir un emballage adapté à l'objet de la prestation.

### **6.5. DOCUMENTATION (COMMERCIALE, TECHNIQUE)**

**6.5.1.** Sauf convention contraire dans un cas particulier, un bon de livraison fait partie de la livraison de l'objet de l'exécution ; pour les machines et équipements complets, également un manuel d'utilisation. Une documentation autre que celle indiquée dans la phrase précédente, y compris une déclaration de conformité, sera établie par le Fournisseur exclusivement à la condition que l'Acheteur en fasse la demande écrite préalable, ou dans le cas où l'obligation de traiter une telle documentation est imposée par une réglementation juridique contraignante.

**6.5.2.** Si des dessins techniques, des calculs ou toute autre documentation technique (ci-après « documentation ») font partie de l'objet de la prestation, ils sont la propriété intellectuelle du Fournisseur. L'Acheteur est autorisé à les utiliser exclusivement pour garantir le bon fonctionnement de l'objet de prestation livré. L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser les documents sans l'accord du Fournisseur d'une manière autre que celle indiquée dans la phrase précédente. En particulier, l'Acheteur n'a pas le droit de fournir les documents ou une partie de ceux-ci à un tiers ou de les utiliser d'une autre manière à son propre bénéfice.

### **6.6. TRANSPORT**

Dans le cas d'un lieu d'exécution différent de celui visé à l'article 6, paragraphe 6.1 des présentes conditions, le lieu d'exécution spécifique doit être spécifié par écrit dans le contrat spécifique et l'Acheteur est tenu de payer les frais liés au transport jusqu'au lieu d'exécution qui dépassent le prix de l'ouvrage ou du prix d'achat.

### **6.7. ASSURANCE**

Sauf convention contraire dans un cas particulier, les parties ne sont pas tenues de souscrire une assurance liée à l'objet de l'exécution ou à leurs obligations.

### **6.8. INSPECTION DE RÉCEPTION DE L'OBJET DE LA PRESTATION PAR L'ACHETEUR**

**6.8.1** L'Acheteur est tenu d'inspecter l'objet de la prestation sans délai injustifié après sa réception avec les soins professionnels appropriés. L'Acheteur est tenu de notifier par écrit au Fournisseur tout défaut de l'objet de la prestation, sans retard injustifié, au plus tard 7 jours après que les défauts ont été découverts ou auraient pu être découverts avec l'exercice d'un soin professionnel. La notification doit contenir une description du défaut et une spécification de la réclamation que l'Acheteur peut faire valoir contre le Fournisseur. Typiquement, il s'agit de défauts quantitatifs, de défauts d'aspect, de défauts d'endommagement de surface, de défauts d'incomplétude, etc.

**6.8.2** En cas de respect de l'article 1.3 paragraphe 1.3.1 et paragraphe 1.3.2 a 1.3.4 b) des présentes conditions générales, la remise des travaux entre les parties sera confirmée par la rédaction d'un document « rapport de remise », dont le contenu comprend toujours la désignation du représentant de l'Acheteur autorisé à agir au nom de l'Acheteur en la matière, une description de l'objet de la prestation exécutée et la spécification d'autres frais à facturer en fonction de la réalité (la distance de transport, le temps de transport, le nombre d'heures travaillées. L'Acheteur a le droit d'indiquer ses réserves concernant les travaux effectués. Si l'Acheteur ne mentionne pas ses réserves même dans le délais supplémentaire visé au premier paragraphe du présent article, l'objet de la prestation est réputé avoir été remis sans réserve.

**6.8.3** En cas de respect de l'article 1.3 paragraphe 1.3.3 et 1.3.4 a) des présentes conditions, la remise de la machine ou du matériel sera confirmée par la rédaction d'un document « le bon de livraison » dont le contenu comprendra toujours la désignation du représentant de l'Acheteur autorisé à agir au nom de l'Acheteur en la matière, une description de l'objet de la prestation exécutée et la spécification d'autres frais à facturer en fonction de la réalité (la distance de transport, le temps de transport, le nombre travaillées si l'Acheteur a commandé des services supplémentaires tels que la formation de l'opérateur). Dans le cadre du bon de livraison, l'Acheteur a le droit de formuler ses réserves sur l'objet de prestation livré. Si le l'Acheteur ne formule pas de réserves même dans le délai supplémentaire selon le premier alinéa du présent article, il est considéré que l'objet de la prestation a été remis sans réserves.

**6.8.4 Si le Client ne fournit pas la coopération nécessaire lors de la remise de l'objet de la prestation, notamment s'il n'assure pas la présence d'une personne autorisée à vérifier la prestation ou à confirmer l'acceptation de l'objet de la prestation, le Fournisseur procédera à une photo documentation de l'objet de la prestation sur le lieu de la prestation et le Fournisseur sera réputé avoir pleinement rempli ses obligations et sera en doit de régler le prix de la prestation.**

#### **6.9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES DE DOMMAGES DE L'OBJET**

**6.9.1** La propriété de l'objet de la prestation (à l'exception des objets de l'Acheteur confiés au Fournisseur uniquement pour réparation ou modification) est transférée à l'Acheteur dès paiement du prix convenu. Si le prix est intégralement payé avant la remise de l'objet de prestation, la propriété de l'objet de prestation est transférée à l'Acheteur lors de sa remise.

**6.9.2** Si le prix de la prestation n'est pas payé correctement et à temps, le Fournisseur a droit à une pénalité contractuelle de 50% du prix de la prestation, qu'il peut imputer sur l'avance de prix déjà payée. Dans le même temps, dans un tel cas, l'Acheteur est tenu, à la demande du Fournisseur, de restituer l'objet de la prestation, à ses frais.

**6.9.3** Le risque de dommages matériels est toujours transféré à l'Acheteur au moment de la remise de l'objet de la prestation au client ou à un transporteur externe. La réserve de propriété n'affecte pas le transfert antérieur du risque de dommages des marchandises.

#### **7. GARANTIE DE QUALITÉ, RÉCLAMATIONS**

**7.1.** Le Fournisseur fournit au Client une garantie de qualité pour l'objet de la prestation conformément à l'article 1.3, paragraphe 1.3.1., paragraphe 1.3.2. et paragraphe 1.3.3 des présentes conditions pour une durée de 6 mois à compter de la livraison de l'objet de la prestation, sauf convention contraire dans un cas particulier.

**7.2.** En ce qui concerne l'objet de la prestation conformément au paragraphe 1.3.4 a) des présentes conditions, le Fournisseur n'est responsable que du respect des obligations découlant du contrat de commande conclu, ne fournit aucune garantie pour l'article faisant l'objet de la passation de marché et n'est pas responsable des défauts de l'article en question.

**7.3.** En ce qui concerne l'objet de la prestation conformément au paragraphe 1.3.4 b.) des présentes conditions, le Fournisseur fournit une garantie de qualité exclusivement pour les modifications ou les réparations qu'il a apportées à l'objet. Dans ce cas, le Fournisseur ne garantit pas la qualité de l'objet d'achat lui-même, ni ses propriétés non affectées par la modification ou la réparation, et il n'est pas non plus responsable des défauts de l'objet d'achat.

**7.4.** Si le client ne met pas en service l'objet de la prestation au plus tard dans les 3 mois suivant sa remise, ses droits au titre de la garantie de qualité expirent. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas dans les cas où :

**7.4.1.** L'Acheteur en informera le Fournisseur lors de la conclusion du contrat concerné afin que le Fournisseur puisse préparer l'objet de la prestation pour un stockage à long terme et

**7.4.2.** L'Acheteur stockera l'objet de la prestation conformément aux instructions du Fournisseur.

**7.5.** L'Acheteur n'a aucun droit au titre de la garantie dans les cas suivants :

**7.5.1.** l'usure normale de l'objet de la prestation résultant d'une utilisation habituelle

**7.5.2.** les dommages causés à l'objet de la prestation résultant d'une mauvaise manipulation de celui-ci pendant le transport du lieu de prestation à l'usine de l'Acheteur

**7.5.3.** les dommages causés à l'objet de la prestation résultant d'une installation incorrecte de l'objet de la prestation ou de sa partie (sauf dans les cas où l'installation est effectuée par le Fournisseur)

**7.5.4.** les dommages causés à l'objet de la prestation résultant d'une utilisation inappropriée, d'un mode de fonctionnement ou d'une surcharge de l'objet de la prestation

**7.5.5.** les dommages causés à l'objet de la prestation résultant du non-respect des instructions d'utilisation ou d'autres conditions, recommandations ou instructions du Fournisseur

**7.5.6.** les dommages causés à l'objet de prestation du fait de son utilisation après que l'opérateur a découvert ou aurait dû/aurait pu découvrir un fonctionnement incorrect, un dysfonctionnement ou une usure accrue de l'objet de prestation et ne l'a pas immédiatement mis hors service et n'a pas soumis pour un contrôle technique, ou pour réparation par le Fournisseur

**7.6.** L'Acheteur est tenu de déposer une réclamation écrite auprès du Fournisseur sans délai après avoir découvert les défauts. La réclamation doit inclure une spécification de l'objet de la prestation, une description du défaut invoqué ainsi qu'un motif clair de la réclamation. L'Acheteur est également tenu d'informer le Fournisseur du lieu et de l'heure auxquels le Fournisseur peut procéder à une inspection de l'objet de la prestation ou reprendre l'objet de la prestation en vue d'effectuer une inspection dans son usine.

**7.7.** En cas de défauts légitimement invoqué, le Fournisseur est tenu d'éliminer ces défauts à ses frais dans un délai raisonnable, correspondant à la nature et à la gravité du défaut. Le défaut doit être réparé ou remplacé (dans l'ordre indiqué). La restitution de la prestation (prix ou machine, équipement ou composant défectueux) ne peut intervenir entre les parties contractantes sur la base d'une réclamation justifiée que si le Fournisseur n'est pas en mesure

remédier à un seul et même défaut spécifique de l'objet de prestation livré même après la troisième réparation ou le troisième remplacement, ou si chaque réparation ou remplacement prend plus de temps que le délai de livraison initial de l'objet de prestation donné (mais pas moins de 3 mois), sauf accord contraire. Les pièces défectueuses remplacées doivent être restituées au Fournisseur, mais deviennent sa propriété en échange d'autres pièces livrées sans défaut. Les pièces remplacées ne doivent pas nécessairement être neuves, mais doivent avoir au moins les mêmes propriétés utiles que les pièces remplacées.

- 7.8. En cas de réclamation injustifiée, le Fournisseur est en droit d'exiger une indemnisation pour les frais encourus du fait de la réclamation injustifiée (par exemple les frais liés au transport, au transport de la machine ou de l'équipement, au démontage et au remontage, à l'inspection, aux tests, etc. ). Toutefois, le Fournisseur n'est pas tenu d'exercer ce droit afin de maintenir de bonnes relations commerciales mutuelles.
- 7.9. Dans le cas d'une exécution effectuée conformément à la documentation fournie ou sécurisée par l'Acheteur, le Fournisseur n'est pas responsable des défauts résultant de l'utilisation de cette documentation.
- 7.10. S'il s'agit d'une prestation partielle dans le cadre de l'exécution d'un ouvrage complexe, dont les autres fournisseurs sont des personnes autres que le Fournisseur (ou l'Acheteur lui-même) sur la base de relations contractuelles distinctes, le Fournisseur est responsable exclusivement des travaux ou livraisons qu'il exécute. Dans ce cas, le Fournisseur n'est pas responsable des défauts de l'ensemble de l'ouvrage complexe, résultant éventuellement d'une coopération/synergie défectueuse de certaines parties de l'ouvrage complexe, s'il n'occupait pas la position préalablement convenue d'intégrateur de système de l'ouvrage ou fournisseur final de rang supérieur. Si l'équipement coopérant ne présente pas les paramètres convenus ou déclarés et, pour cette raison, pourrait affecter de quelque manière que ce soit l'objet du Fournisseur ou ses caractéristiques, les garanties fournies par le Fournisseur pour l'objet seront nulles, sauf indication contraire.
- 7.11. En cas de découverte d'un défaut potentiel dans la prestation, l'Acheteur est tenu, à ses frais, d'assurer le démontage et le remontage des matériels et équipements autres que ceux faisant l'objet de la prestation du Fournisseur dans la mesure nécessaire au bon enlèvement des défauts, que ce soit par réparation ou remplacement, sauf accord contraire.
- 7.12. La période de garantie ne couvre pas une période pendant laquelle l'Acheteur est manifestement incapable d'utiliser l'élément de prestation défectueux.

## **8. RESPONSABILITÉS DES DOMMAGES**

- 8.1. L'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur pour les dommages causés par l'objet de la prestation, à l'exception des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, est exclue.
- 8.2. La partie qui a causé un dommage par l'inexécution d'une obligation découlant du contrat est exemptée de l'obligation d'indemniser le dommage si elle prouve qu'elle a été empêchée temporairement ou définitivement de l'exécuter par un obstacle extraordinaire, imprévisible et inévitable, survenu indépendamment de sa volonté.

## **9. RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 9.1. Les parties ont le droit de résilier le contrat sans délai injustifié si l'autre partie enfreint de manière substantielle le contrat conclu. Un manquement important à une obligation est celui dont la partie en violation du contrat savait déjà ou devait savoir au moment de la conclusion du contrat que l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu ce manquement.
- 9.2. Une violation substantielle de la relation contractuelle conclue par l'Acheteur est considérée comme étant notamment :
  - 9.2.1. le défaut d'acceptation de l'objet de la prestation livrée conformément aux conditions convenues dans le contrat concerné
  - 9.2.2. le retard de paiement de l'acompte du prix ou le retard de paiement du prix supérieur à 30 jours
  - 9.2.3. le retard de plus de 30 jours dans la fourniture de l'assistance au sens du paragraphe 3.2. des présentes conditions
- 9.3. Le Fournisseur est également en droit de résilier le contrat conclu en cas
  - 9.3.1. d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Acheteur
  - 9.3.2. que l'Acheteur entre en liquidation
  - 9.3.3. qu'il estime raisonnablement que les conditions économiques de l'Acheteur se sont considérablement détériorées. Cela peut être dû au fait que l'assureur ou le facteur de crédit réduit ou annule de manière significative la facilité de crédit accordée au Fournisseur pour les affaires avec l'Acheteur.
- 9.4. La résiliation du contrat n'affecte pas le droit à une indemnisation pour les dommages et le droit au paiement d'une pénalité contractuelle.
- 9.5. Si le Fournisseur a le droit de résilier le contrat conformément à l'article 9.3 des présentes conditions générales au moment où l'objet de la prestation est mis en sûreté pour être livré au Client, il est convenu d'une peine conventionnelle d'un montant égal au prix de l'objet de la prestation. En même temps qu'il notifie sa rétractation, le Fournisseur réclame la pénalité contractuelle et compense unilatéralement les créances réciproques, c'est-à-dire la créance de pénalité

contractuelle à hauteur du prix de l'objet de la prestation avec la créance de restitution de l'acompte sur le prix de l'objet de la prestation. Le Fournisseur est autorisé à faire valoir sa créance à l'égard du client, correspondant à la différence des montants après compensation, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

## **10. PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

- 10.1. Outre les dommages-intérêts fixés ci-dessus dans les présentes conditions générales, les parties conviennent des réclamations supplémentaires suivantes et complètent les conditions d'application de toutes les réclamations d'amendes contractuelles.
- 10.2. La pénalité contractuelle est due au plus tard 14 jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite de paiement.
- 10.3. La disposition relative à la pénalité contractuelle n'affecte pas le droit à l'indemnisation des dommages sous le même titre juridique.
- 10.4. En cas de retard de l'Acheteur dans le paiement du prix ou d'une partie de celui-ci pour l'objet de la prestation, le paiement sera imputé en premier sur les intérêts dus au retard, la pénalité contractuelle et, en dernier lieu, sur le paiement de le principal.

## **11. SECRET COMMERCIAL, PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

- 11.1. Les secrets commerciaux sont constitués de faits d'importance concurrentielle, déterminables, précieux et normalement indisponibles dans les milieux économiques concernés, qui sont liés à l'installation et dont le propriétaire garantit leur secret d'une manière appropriée dans son intérêt.
- 11.2. Les secrets commerciaux du Fournisseur comprennent notamment les offres de prix, les remises, les bonus et toutes les informations permettant de déduire la stratégie et la politique commerciale du Fournisseur, les données techniques et les procédures technologiques et de production constituant la propriété intellectuelle du Fournisseur.
- 11.3. Dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat, les parties sont tenues de garder confidentielles toutes les informations constituant les secrets commerciaux de l'autre partie contractante, de ne pas les divulguer sans accord écrit préalable à l'égard de tiers et de ne pas utiliser ces informations pour leur propre ou le bénéfice des autres.
- 11.4. Les obligations de confidentialité prévues par le présent article sont valables même après la fin de la coopération entre l'Acheteur et le Fournisseur et ne sont en aucune façon limitées. L'Acheteur est tenu de veiller à ce que la confidentialité soit préservée par tous ses employés et autres personnes auxquelles il a donné accès, même après la fin de la relation de travail concernée, et à ce qu'ils ne les utilisent pas à leur propre bénéfice ou celui d'autrui.

## **12. FORCE MAJEURE**

- 12.1. Dans le cas où l'une des parties est empêchée de remplir correctement ses obligations en raison d'un obstacle temporaire ou permanent extraordinaire, imprévisible et insurmontable, survenant indépendamment de sa volonté (« force majeure »), elle est tenue d'en informer l'autre partie. Pendant la durée de l'obstacle susmentionné, cette partie n'est pas responsable du retard dans l'exécution de son obligation ni des dommages causés à l'autre partie par le non-respect de l'obligation. Dans ce cas, le droit à une pénalité contractuelle pour non-exécution de l'obligation expire.
- 12.2. En cas de force majeure, un changement de circonstances au sens de l'article 1765 du Code civil se produit et la partie concernée est en droit d'exiger la reprise des négociations sur les conditions contractuelles.
- 12.3. Dans le cas où, en raison d'un cas de force majeure, les coûts nécessaires à l'exécution de l'obligation contractuelle augmentent de plus de 10%, le Fournisseur a le droit de résilier le présent contrat. Si, en raison d'un cas de force majeure, l'obligation du Fournisseur devient inexécutable, le présent contrat est résilié et l'obligation expire.

## **13. DISPOSITIONS FINALES**

### **13.1. CESSION et COMPENSATION DE CRÉANCE**

13.1.1. Le Fournisseur est autorisé à céder la créance de l'Acheteur à une autre personne en tant que cédant, même sans l'accord de l'Acheteur.

13.1.2 Les parties conviennent qu'elles ont le droit de compenser unilatéralement les créances inéligibles, impayées, prescrites, incertaines et créances futures. Le Fournisseur est autorisé à compenser unilatéralement les créances existantes et futures.

### **13.2. OBLIGATIONS FISCALES**

Chacune des parties est responsable du respect de ses obligations fiscales.

### **13.3. LIVRAISON ET CORRESPONDANCE**

- 13.3.1** Par correspondance écrite, on entend la remise de l'écrit concerné en mains propres dans les locaux de l'une des parties entre les mains des personnes autorisées à agir pour la partie, par service de messagerie, par service postal, le moment de la remise étant réputé être le moment de la délivrance d'un récépissé en cas de remise par service de messagerie ou par service postal, ou de la délivrance d'un récépissé par le service de messagerie ou par le service postal d'un refus d'acceptation.
- 13.3.2** L'envoi d'un document écrit par message de données ou par courrier électronique avec une signature électronique garantie est considéré comme un moyen équivalent.
- 13.3.3** La correspondance électronique (sans signature électronique garantie) est considérée comme un moyen approprié pour l'échange rapide d'informations relatives à une affaire donnée, à l'exception des modifications ou ajouts à la relation contractuelle, de la résiliation de la relation contractuelle, de l'envoi de plaintes, d'informations sur l'inexécution d'obligations contractuelles ou de la résolution de litiges. En cas de litige concernant l'envoi d'une communication par courrier électronique sans signature électronique garantie, l'expéditeur est tenu de prouver la remise du courrier électronique en question à la personne autorisée du destinataire.

### **13.4. LANGUE**

Le contrat, y compris les présentes conditions générales, est rédigé en langue tchèque. En cas de traduction du contrat ou des présentes conditions dans une autre langue, la version en langue tchèque prévaut en cas de conflit d'interprétation.

### **13.5. RELATIONS JURIDIQUES DE LA RELATION CONTRACTUELLES, RÈGLEMENTS DES LITIGES**

- 13.5.1.** Sauf accord contraire, les rapports juridiques découlant de la relation contractuelle entre le Fournisseur et l'Acheteur sont régies par la juridiction de la République tchèque, en particulier par la loi n° 89/2012 Coll., Code civil, tels que modifiés et en vigueur.
- 13.5.2.** Les parties conviennent expressément que si les litiges découlant du présent contrat ne sont pas résolus par accord, le tribunal de première instance compétent en la matière est le tribunal de Plzen, à savoir le tribunal de district de Plzen - la ville ou le tribunal régional de Plzen. Le fait qu'il s'agisse du tribunal de district de Plzen - de la ville ou du tribunal régional de Plzen sera déterminé sur la base des dispositions légales sur la compétence, en particulier la loi N° 99/1963, Code de procédure civile, tel que modifié.

### **13.6. VALIDITÉ ET EFFECTIVITÉ DES CONDITIONS**

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 01.12.2023.

**AWELD spol. s.r.o.**

**Ing. Ladislav Holeček, directeur général**